

Arrêté n°420 MAEP/D-CAB/SGM/DA/DP/CSRH/SA du 17 avril 2003, portant définition des additifs autorisés dans le traitement des produits de la pêche.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PÊCHE

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la proclamation le 3 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

Vu la loi n°84-009 du 15 mars 1984 sur le contrôle des denrées alimentaires ;

Vu la loi n°87-016 du 21 septembre 1987, portant code de l'eau en République Populaire du Bénin ;

Vu le décret n°85-243 du 14 juin 1985, portant hygiène de la production et de la commercialisation des denrées alimentaires ;

Vu le décret n°85-244 du 14 juin 1985, portant définition des conditions de production et de commercialisation des denrées alimentaires particulières ;

Vu le décret n°96-402 du 16 septembre 1996, fixant les structures de la Présidence et des Ministères ;

Vu le décret n°2001-170 du 7 mai 2001, portant composition du gouvernement et le décret n°2002-082 du 20 février 2002 qui l'a modifié ;

Vu le décret n°2001-364 du 18 septembre 2001, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;

Vu le décret n°2003-114 du 9 avril 2003 portant assurance qualité des produits de la Pêche en République du Bénin ;

Vu l'arrêté n°1242/MAEP/D-CAB/SGM/DA/CSRH/SA du 23 décembre 2002, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction des Pêches ;

Sur proposition du Directeur des Pêches ;

ARRÊTE :

Article premier.- Le présent arrêté s'applique aux additifs autres que les colorants, les édulcorants et les agents de traitement de farine.

Art. 2.- Ne peuvent être utilisés dans les établissements de traitement des produits de la pêche que des additifs contenus dans les classes des produits définis à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 3.- Aux fins du présent arrêté, on attend par :

a) antyoxygènes, des substances qui prolongent la durée de conservation des produits de la pêche en les protégeant des altérations provoquées par l'oxydation ;

b) acidifiants, les substances qui augmentent l'acidité des produits de la pêche et/ou lui donnent un goût acide ;

c) correcteurs d'acidité, les substances qui modifient ou limitent l'acidité des produits de la pêche ;

d) anti-agglomérants, les substances qui limitent l'agglutination des particules dans les produits de la pêche ;

f) gélifiants, les substances qui, ajoutées aux produits de la pêche, lui confèrent de la consistance par la formation d'un gel ;

g) agents d'enrobage, les substances qui, appliquées à la surface d'un produit, lui confère un éclat brillant ou constituent une couche protectrice ;

h) humectants, les substances qui empêchent le dessèchement des produits de la pêche en compensant les effets d'une faible humidité atmosphérique ou qui favorisent la dissolution d'une poudre en milieu aqueux ;

i) gaz d'emballage, les gaz autres que l'air, placés dans un contenant avant, pendant ou après l'introduction du produit de la pêche dans ce contenant ;

j) propulseurs, les gaz autres que l'air qui ont pour effet d'expulser un produit de la pêche d'un contenant ;

k) stabilisants, les substances qui, ajoutées à un produit de la pêche, permettent de maintenir son état physico-chimique et la dispersion homogène de deux ou plusieurs substances non miscibles. Elles stabilisent, conservent ou intensifient la couleur du produit.

Art. 4.- Le Directeur des Pêches est chargé de l'application du présent arrêté.

Art. 5.- Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 17 avril 2003

*Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage
et de la Pêche*

Théophile NATA.